

Arrêt civil

Audience publique du 13 novembre deux mille treize

Numéros 33627, 34231 et 37036 du rôle.

Composition:

Marie-Anne STEFFEN, président de chambre;
Pierre CALMES, premier conseiller;
Marie-Laure MEYER, conseiller ;
Daniel SCHROEDER, greffier.

D) E n t r e :

Sonja L),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE d'Esch/Alzette en date du 31 mars 2008,

comparant par Maître Anne ROTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. Edouard L),

intimé aux fins du susdit exploit GALLE du 31 mars 2008,

demandeur en désistement d'action par conclusions notifiées le 10 décembre 2012,

comparant par Maître Zohra BELESGAA, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

2. Constant L),

intimé aux fins du susdit exploit GALLE du 31 mars 2008,

comparant initialement par Maître Zohra BELESGAA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, n'ayant pas constitué avocat par la suite,

3. Willy L), retraité, et son épouse

4. S),

intimés aux fins du susdit exploit GALLE du 31 mars 2008,

demandeurs en péremption d'instance suivant requête notifiée en date du 28 mai 2013,

comparant par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II) E n t r e :

1. Edouard L),

appelant aux termes des exploits des huissiers de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette et Patrick KURDYBAN de Luxembourg en date des 14 février 2008 et 1^{er} avril 2008,

demandeur en désistement d'action par conclusions notifiées le 10 décembre 2012,

comparant par Maître Zohra BELESGAA, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

2. Constant L),

appelant aux termes des exploits des huissiers de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette et Patrick KURDYBAN de Luxembourg en date des 14 février 2008 et 1^{er} avril 2008,

comparant initialement par Maître Zohra BELESGAA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, n'ayant pas constitué avocat par la suite,

et :

1. Sonja L),

intimée aux fins du susdit exploit STEFFEN du 14 février 2008,

comparant par Maître Anne ROTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. Willy L), retraité, et son épouse

3. S),

intimés aux fins du susdit exploit STEFFEN du 14 février 2008,

demandeurs en péremption d'instance suivant requête notifiée en date du 28 mai 2013,

comparant par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

III) Entre :

Edouard L),

demandeur sur assignation en reprise d'instance aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Nadine TAPELLA en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette en date du 2 février 2011,

demandeur en désistement d'action par conclusions notifiées le 10 décembre 2012,

comparant par Maître Zohra BELESGAA, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

et :

Willy Léopold L),

défendeur aux fins du susdit exploit TAPELLA du 2 février 2011,

comparant par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR DAPPEL :

Revu l'arrêt du 19 mai 2010 ayant ordonné la jonction des rôles n° 33627 et n° 34231 et ayant ordonné aux parties appelantes de régulariser la procédure en ce qui concerne la succession de Marcel L), ce dernier n'ayant pas été assigné à personne.

Par assignation en reprise d'instance du 2 février 2011 Edouard L) a assigné Willy Léopold L) en sa qualité de seul héritier de Marcel L) à reprendre l'instance introduite contre ce dernier, qui n'a pas été touché à personne par l'assignation du 1^{er} avril 2008 et qui est décédé le 18 juillet 2009.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 37036. Il y a lieu de joindre ce rôle aux rôles n° 33627 et 34231 afin d'y statuer par un seul et même arrêt.

Par conclusions du 10 décembre 2012, Edouard L) s'est désisté de son acte de reprise d'instance dirigée contre Willy Léopold L) et de ses actes d'appel du 14 février 2008 et du 1^{er} avril 2008.

Willy Léopold L) et S), par conclusions du 16 janvier 2013, et Sonja L), par conclusions du 23 janvier 2013, ont accepté ce désistement.

Constant L) n'a pas pris position quant à ce désistement.

Le 29 mai 2013 Willy Léopold L) et S) ont déposé une requête en péremption d'instance sur base de l'article 540 du NCPC au motif que le corps de conclusions déposé en date du 24 novembre 2009 pour le compte de Constant L) constitue le dernier acte de procédure interruptif.

Sonja L) s'oppose à cette demande au motif que depuis l'arrêt du 19 mai 2010 qui a ordonné aux parties de régulariser la procédure en ce qui

concerne la succession de Marcel L) les devoirs suivants ont été réalisés afin de régulariser la procédure quant à la succession de Marcel L) :

- Le 26 juillet 2010, Me Belesgaa a déposé au Parquet Général une requête en ouverture de succession vacante.
- Le 1er mars 2011, Sonja L) renonce à la succession de Marcel L).
- Les autres frères de Marcel L), à savoir Edouard L), Willy L), Constant L) ont pareillement renoncé à la succession de leur frère Marcel.
- Le 2 mars 2011 Me Wies renonce pour son mandant Willy L) à la succession de Marcel L).
- Le 3 mai 2011, le Ministère Public a déposé une requête en nomination d'un curateur à la succession de Marcel L).
- Le 25 mai 2011 la première chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg rend un jugement portant rejet de la demande tendant à la nomination d'un curateur à la succession de Marcel L) au motif qu'il n'est pas établi que la succession de Marcel L) est vacante.
- Le 22 août 2011, C), fille de la dame Sonja L), renonce à la succession de Marcel L).
- Le 19 septembre 2011, Sonja L) renonce à la succession de Marcel L), agissant en sa qualité de mandataire de Guillaume L) et Alain L), ce dernier étant son fils.
- Le 7 septembre 2011 Myriam L), fille de Sonja L) renonce pareillement à la succession de Marcel L).
- Le 3 juillet 2012, Me Roth adresse à Madame le Juge des Tutelles Béatrice KIEFFER un courrier portant mise à disposition des actes de procédure.
- Le 10 décembre 2012 Me Belesgaa notifie des conclusions portant désistement d'action pour son mandant Edouard L).
- Le 12 décembre 2012, Sonja L) rétracte sa renonciation à la succession de Marcel L) faite le 18 janvier 2010.
- Le 12 décembre 2012, Sonja L) accepte sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession de Marcel L).

Quant au désistement :

Le désistement d'action d'Edouard L) est régulier en la forme et justifié quant au fond, les parties Willy Léopold L) et S), et Sonja L), l'ayant accepté régulièrement et les autres parties ne s'étant pas opposées.

Quant à la demande de péremption d'instance :

Il y a lieu de constater en premier lieu et contrairement à ce que soutient la partie de Maître Wies que les rôles n° 33627 et 34231 ont été joints par arrêt du 19 mai 2010.

Il se dégage des articles du code de procédure civile qui régissent la péremption et notamment de l'article 399 de ce code (article 542 du nouveau code de procédure civile), que la péremption repose essentiellement sur l'intention présumée de l'une ou de l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée. Par conséquent, il faut attribuer force interruptive à tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance, y compris aux actes autres que les actes de poursuite et de procédure tendant directement à l'instruction et au jugement de la cause, pour peu que ces actes soient en relation avec l'action liée en justice avec les parties (Cour d'appel, 26 juin 1991, P.28, p.247).

Il est de principe que l'interruption du cours de la procédure ne peut résulter que d'actes de procédure manifestant l'intention de poursuivre l'instance (op. cit. n° 98).

Attendu qu'une demande de remise, fût-elle sollicitée par toutes les parties à l'instance, ne constitue pas, par elle-même, une diligence interruptive de la péremption d'instance (Cass. fr., 17 janvier 1990, G.P. 1990, II, 359; Cass. fr., 20 mars 1991, Bull. civ. 1991, II, n°90, p. 48);

Les jugements avant dire droit interrompent la prescription (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, verbo péremption d'instance, n° 25 et s.).

Il se dégage de ces principes que si le désistement d'action d'Edouard L) et l'acceptation de ce désistement ne peuvent pas être considérés comme des actes manifestant l'intention de poursuivre l'instance, il n'en est pas de même des procédures suivies afin de voir déterminer les héritiers de Marcel L) conformément à ce qui avait été ordonné par l'arrêt du 19 mai 2010, de sorte que la demande de péremption d'instance est à déclarer non fondée.

Il conviendra par ailleurs de régulariser la procédure à l'égard des héritiers de Raymond L) entretemps décédé suivant courrier de Maître Alex PENNING du 14 septembre 2011.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

revu l'arrêt du 19 mai 2010 ;

ordonne la jonction du rôle n° 37036 avec les rôles n° 33627 et n° 34231 ;

donne acte à Edouard L) de son désistement d'action ;

donne acte à Willy Léopold L), à S) et à Sonja L) de leur acceptation de ce désistement d'action ;

déclare éteinte l'action introduite par Edouard L) ;

dit non fondée la demande en péremption d'instance ;

refixe l'affaire à la conférence mise en état du mercredi 18 décembre 2013, à 15.00 heures, salle CR.2.28, notamment aux fins de régularisation de la procédure.